



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 042/2025

OBJET : Prolongation – Travaux électriques – rue de Savigny intersection avenue Evariste Galois – Interdiction de stationner, du 31 janvier au 28 février 2025 et mise en place d'une circulation alternée.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°339/2024 du 31 décembre 2024,

Vu la validation du Conseil Départemental, le 27 janvier 2025,

Considérant que la durée des travaux sera supérieure au 31 janvier 2025, il convient de prolonger l'arrêté n°339/2024 du 31 décembre 2024,

Considérant la demande de la société Serpollet sise 19 rue du Bois Cerdon, 94460 Valenton, en date du 3 décembre 2024, pour l'extension du réseau basse tension pour l'alimentation d'une borne IRVE,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement interdit, rue de Savigny intersection avenue Evariste Galois, du 31 janvier 2025, 18h00 au 28 février 2025, 18h00, pour l'extension du réseau basse tension pour l'alimentation d'une borne IRVE.

Article 2 : La circulation se fera sur une voie et sera régulée par panonceaux de type K10, rue de Savigny intersection avenue Evariste Galois, du 1^{er} au 28 février 2025.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, un dévoiement piéton devra être réalisé au droit de la rue de Savigny intersection avenue Evariste Galois, pendant la durée des travaux.

Article 4 : Les traversées, fouilles et tranchées devront être sécurisées chaque soir en enrobé à froid ou par pont lourd engravé ou barriérage (zone neutralisée).

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du 6 avenue Evariste Galois (Morangis).

Article 6 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 7 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 9 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 27 janvier 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.